



**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 230**

Pétitionnaire : France Télévisions Nouvelle Aquitaine représenté par monsieur Xavier RIBOULET
Adresse : 7, Esplanade Henri de France 75015 PARIS
Nature de la demande : tournage
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'aSPE – Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission
Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de France Télévisions en la personne de Ludovic POUYAT, chargé de production, en date du 27 juillet 2021

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise France Télévisions à tourner des images caméra à l'épaule et par survol en drone, sur le secteur de la vallée d'Aspe, au niveau du col du Somport, afin de réaliser un numéro « Vallée d'Aspe, la montagne au féminin », de l'émission CAP SUD-OUEST.

Le survol en drone est autorisé au prestataire de France Télévisions, FULL MOTION (numéro d'exploitant ED169), en la personne de Benjamin LAVAYSSIERE (certificat d'aptitude UL/AQ/13-009) avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
 - Le drone évoluera strictement dans les espaces mentionnés dans le plan de vol ci-dessous ;
 - Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution de 50 mètres maximum,
 - Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
 - Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
 - Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
 - Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
 - En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite.
 - Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.
- L'autorisation pour le tournage est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Secteur de survol autorisé



La zone de survol autorisée correspond au secteur délimité et coloré en rouge.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage vendredi 17 septembre 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 7 août 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées
Le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Cc : UT Béarn, secteur de la vallée d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

